

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**13/14021**

N° MINUTE : 8

**JUGEMENT  
rendu le 19 Juin 2015**

Assignation du :  
26 Mars 2013

**DEMANDEUR**

**Monsieur Jean-Yves PEILLON**  
10 rue de la République  
13001 MARSEILLE 01

représenté par Me Laurène LIVERTOUX, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #E0932

**DÉFENDERESSE**

**S.A.R.L. TELSEV**  
2 rue de Berlin  
77144 MONTEVRAIN

représentée par Me Christophe WILNER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D1935

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:**

19/6/2015

### **DÉBATS**

A l'audience du 13 Mars 2015 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### **FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Monsieur Jean-Yves PEILLON, qui exploite depuis 1997 une entreprise de production et/ou réalisation de films à caractère classé, expose disposer d'un catalogue comprenant 160 films, qui font apparaître comme réalisateur et/ou producteur son nom commercial JYP AUDIOVISUALS PRODUCTS ou les pseudonymes Yves ROCHEFORT, AUBISTRO, LECHENAL et ON COMMUNIQ.

Il explique avoir cédé, à compter de l'année 2002, des droits d'édition vidéo sur un grand nombre de films à la société TELSEV, cette dernière se trouvant en particulier investie du droit de diffuser sur Internet des extraits de films, de les diffuser sur les réseaux privés tels ceux mis à disposition de leur clientèle par les chaînes hôtelières ou les compagnies aériennes, ou encore de diffuser des extraits de films auprès de la presse spécialisée dans les publications à caractère pornographique.

Ayant constaté au mois de septembre 2010 que la société TELSEV avait cédé des droits télévisuels de vidéo à la demande au titre de 42 films pour lequel elle ne bénéficiait que des droits d'édition vidéo et avait modifié les génériques d'autres films en changeant les noms du réalisateur et/ou du producteur, Monsieur PEILLON a, par acte du 2 mars 2011, fait assigner cette société en contrefaçon et subsidiairement concurrence déloyale devant le Tribunal de commerce de MEAUX.

Par jugement du 6 décembre 2011, le Tribunal de commerce de MEAUX s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de grande instance de MEAUX.

Par ordonnance du 26 mars 2013, le juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de MEAUX s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de céans.

Dans ses écritures du 21 mai 2014, Monsieur Jean-Yves PEILLON, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces

termes au Tribunal de :

A titre principal, vu les articles L.111-1, 112-2, 113-7, 122-6, 131-3 du Code de la propriété intellectuelle,

A titre subsidiaire, vu l'article 1382 du Code civil,

- condamner la société TELSEV à lui payer la somme totale de 861.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre intérêts légaux,
- condamner la société TELSEV à lui payer la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- rejeter la demande reconventionnelle de la société TELSEV,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner la société TELSEV aux entiers dépens.

Dans ses dernières écritures du 8 octobre 2014, la société TELSEV soulève l'irrecevabilité à agir de Monsieur PEILLON en contrefaçon de droits d'auteur faute de caractériser l'originalité des 42 œuvres, et le débouté des demandes formées au titre de la concurrence déloyale. Elle sollicite l'octroi de la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 octobre 2014.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **- Sur les droits d'auteur, les œuvres invoquées, leur protection**

L'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2, 6° du même Code, sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles.

En l'espèce, Monsieur PEILLON, qui revendique des droits sur quarante-deux films pornographiques qui constituent selon lui des œuvres, rappelle qu'en sa qualité de réalisateur il en est réputé l'auteur, en application des dispositions de l'article L.113-7 du Code de la propriété intellectuelle selon lesquelles « *ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre* ».

Il estime qu'il est vain pour la société TELSEV d'arguer de ce que les films en question seraient dépourvus d'originalité, puisqu'il est admis que les films à caractère érotiques ou pornographiques bénéficient de la protection par le droit d'auteur dès lors qu'ils traduisent un effort créatif, ce qui est le cas en l'espèce, ces films devant, pour être diffusés et bénéficier de contrats, être au standard de qualité *broadcast* sur le plan technique, et répondre à des critères d'esthétisme et de créativité sur le plan esthétique.

Pour contester l'originalité de ces films, la société TELSEV fait quant à elle valoir qu'ils se contentent de reproduire des situations et des scènes « *déjà mille fois filmées et diffusées* » et constituant de « *simples copiés-collés* » de ce qui existe déjà, reproduisant ainsi « *des semblants de scénarios éculés* ».

De fait, s'il est incontestable que les films pornographiques, comme les autres œuvres de l'esprit, peuvent bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur, encore faut-il, d'une part décrire les œuvres invoquées, d'autre part caractériser leur originalité, ce qu'il appartient au demandeur de faire, le Tribunal ne pouvant se substituer à lui sur ce point.

Or, force est de constater que Monsieur PEILLON ne procède dans ses écritures à aucune description des œuvres qu'il invoque et dont on ignore même les titres, se contentant de produire le catalogue des films qu'il a produits ou réalisés, ainsi que les contrats KIOSQUE et les factures adressées à TELSEV entre 2002 et 2010, sans aucun commentaire.

Il verse également aux débats deux procès-verbaux de constat dressés le 14 octobre 2010 par Maître GRANGE, huissier de justice à OULLINS (69) sur lesquels apparaissent certains titres de films tels que *Blonde à donf*, *Fruits de la passion* ou *Charnelle randomnée*, mais encore une fois sans aucune description des œuvres.

Par ailleurs, il ne suffit pas d'affirmer que ces films répondent à des critères de créativité, il faut encore caractériser, œuvre par œuvre, cette créativité, c'est-à-dire les choix qui ont été opérés tant au niveau, pour ce qui est d'une œuvre audiovisuelle, du scénario ou synopsis que de la direction d'acteurs ou de la prise de vue, ou encore du point de vue adopté.

Devant l'absence d'une telle caractérisation, le Tribunal n'a d'autre solution en l'espèce que de dire que les 42 films invoqués ne bénéficient pas d'une protection par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, toutes les demandes formées par Monsieur PEILLON au titre tant d'une atteinte aux droits patrimoniaux par représentation que d'une atteinte au droit moral par dénaturation seront donc rejetées.

- Sur la concurrence déloyale

Monsieur PEILLON soutient subsidiairement sur le fondement de l'article 1382 du Code civil que les faits commis par la société TELSEV constituent des faits de parasitisme puisque, outre la représentation illicite de ses films, elle a substitué sa raison sociale ou celle d'une société FANTAS à son nom en tant que réalisateur ou producteur.

La société TELSEV fait valoir pour sa part que la cession initiale des droits d'édition vidéo intégrait les droits spécifiques de diffusion par Internet, les factures produites manquant de précision sur ce point, et ajoute que de toute façon pour 20 de ces films une telle cession est intervenue à son bénéfice.

Cependant, il est constant qu'une cession de droits d'auteur n'intervient que pour une étendue et un domaine donnés, et qu'à défaut de précision, pour reprendre le terme employé par la défenderesse, on ne peut présumer qu'une cession a été faite.

D'ailleurs, un simple raisonnement *a contrario* permet de conclure que, si une cession étendue, c'est-à-dire englobant notamment les droits de diffusion par Internet ou en vidéo à la demande, est intervenue pour 20 films, dont le *Anales expériences* évoqué par la société TELSEV, cela signifie sans aucun doute qu'elle n'a pas eu lieu pour les 22 autres films, étant précisé que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, une cession de droit d'édition vidéo n'a rien à voir avec une représentation ou une diffusion sur Internet.

De plus, il résulte des deux constats d'huissier déjà cités que la société TELSEV s'est permis de modifier le générique de 21 de ces films, les mots « *JYO AUDIOVISUALS Présente* » étant remplacés par les mots « *Fantas présente* », au début du film, et les mots « *TOUS DROITS RESERVÉS JYP AUDIOVISUALS 2010* » étant simplement effacés à la fin du film, ce qui, outre une dénaturer si les droits d'auteur avaient été retenus, montre une volonté fautive de s'approprier le bien d'autrui.

Dès lors que la société TELSEV a ainsi indûment profité du travail et des investissements de Monsieur PEILLON, elle a commis à son encontre des faits de parasitisme.

- Sur les mesures réparatrices

Monsieur PEILLON considère qu'il convient d'indemniser la perte des droits de diffusion télévisuelle et Internet qui sont devenus indisponibles du fait des cessions illicites consenties par la défenderesse, préjudice qu'il évalue à 20.000 euros par film, et ajoute que pour les modifications intervenues il doit lui revenir 1.000 euros par titre.

La société TELSEV oppose à cette évaluation que la valeur marchande d'un film pornographique est inversement proportionnelle à l'écoulement du temps, alors que les films figurant sur les constats d'huissier ont au moins 4 ans d'âge, et ajoute que la modification d'un générique est de peu d'importance, car ce n'est pas la partie d'un film de ce genre qui est le plus visionnée par le public.

Cela étant, sans entrer dans ce genre de considération, il apparaît que Monsieur PEILLON ne verse aucune pièce pour justifier les sommes importantes qu'il demande.

A l'inverse, on ne saurait rejoindre la défenderesse lorsqu'elle laisse entendre que le demandeur n'aurait quasiment pas subi de perte financière.

Au vu de ces éléments, il sera alloué à Monsieur PEILLON la somme de 15.000 euros en réparation de son préjudice.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société TELSEV, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Jean-Yves PEILLON, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT que les quarante-deux films invoqués par Monsieur Jean-Yves PEILLON ne peuvent bénéficier, faute de caractérisation de leur originalité, d'une protection par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle ;

- REJETTE en conséquence toutes les demandes formées au titre des atteintes aux droits d'auteur ;

- DIT en revanche qu'en procédant à des représentations ou diffusions excédant la cession dont elle avait bénéficié, et en modifiant le générique des films pour retirer toute mention du nom du demandeur et de sa structure de production, la société TELSEV a commis des actes de parasitisme à l'encontre de Monsieur Jean-Yves PEILLON ;

- CONDAMNE la société TELSEV à payer à Monsieur Jean-Yves PEILLON la somme de 15.000 euros au titre de la concurrence parasitaire ;

- CONDAMNE la société TELSEV à payer à Monsieur Jean-Yves PEILLON la somme globale de 3.000 € euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

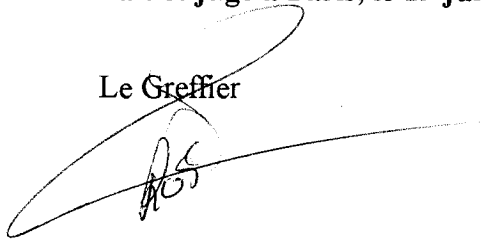
- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE la société TELSEV aux dépens ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

**Fait et jugé à Paris, le 19 juin 2015**

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'AS', written over a large, sweeping circular flourish.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.